

Question

La population fribourgeoise est émue et inquiète suite au drame d'un enfant mortellement blessé par des chiens dangereux. Les déclarations de Mr le Vétérinaire cantonal ne sont pas de mesure à rassurer la population, notamment les parents de jeunes enfants, mais aussi les personnes âgées.

Le Conseil d'Etat entend-t-il prendre des mesures d'urgence sachant qu'un projet de loi sur la détention des chiens est en consultation, mais que cette loi n'entrera pas en vigueur avant 2007, si tout va vite.

Le 9 décembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport relatif à l'avant-projet de « Loi sur la détention des chiens » mis en consultation au courant du mois d'octobre 2005, le Conseil d'Etat avait relevé que le problème de la détention des chiens dangereux devait à l'évidence être réglé sur le plan fédéral, ne serait-ce que pour assurer, en pratique, l'efficacité des mesures préconisées.

Ce n'est qu'à la suite du drame dit d'« Oberglatt » que la Confédération s'est décidée à s'atteler à la tâche, dans une certaine précipitation.

De son côté, en date du 13 décembre 2005, le Grand Conseil fribourgeois a refusé d'octroyer l'urgence à la motion Pierre-André Page / Dominique Corminboeuf qui proposait la prise de mesures immédiates à l'encontre de certains chiens présumés dangereux.

En date du 12 janvier 2006, le Département fédéral de l'économie a mis en consultation « incidente » un projet de modification de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux concernant les chiens dangereux. Ce projet reprend bon nombre des mesures préconisées dans l'avant-projet de loi fribourgeoise. A l'instar d'une variante de l'avant-projet fribourgeois, le projet fédéral prévoit notamment l'élaboration d'une liste des chiens « présumés dangereux ». Il préconise cependant des mesures supplémentaires encore plus sévères à l'encontre des chiens « dangereux », à savoir les chiens de type « pitbull », en prévoyant leur interdiction.

L'avant-projet fribourgeois de loi cantonale sur la détention des chiens ne prévoit l'élaboration d'une liste de chiens « présumés dangereux » sur la base de la race à laquelle ils appartiennent qu'au titre de variante. Cette subsidiarité avait notamment été décidée sur la base d'un rapport, daté de l'année 2000 et remis aux cantons en 2002, rédigé par les spécialistes de l'Office vétérinaire fédéral (...), dont il ressort que les chiens ne seraient pas dangereux en raison de la race à laquelle ils appartiennent, mais de manière individuelle et situationnelle, ou de par leur appartenance à une lignée.

C'est la raison pour laquelle, dans son avant-projet de loi mis en consultation, le Conseil d'Etat avait donné sa préférence à la prise de mesures de prévention et à la prise de mesures ciblées sur les cas à problèmes. Il ressort en effet des diverses études disponibles que ces mesures de prévention donnent des résultats positifs et concluants en utilisant un minimum de ressources.

Au regard du drame d'Oberglatt, dans sa réponse du 24 janvier 2006 à la consultation fédérale « incidente », le Conseil d'Etat a souligné que « ces mesures de prévention ne donneront des résultats qu'à moyen terme et à long terme. Or, le dramatique évènement de cet automne semble démontrer qu'au-delà de toute théorie, il existe véritablement un type de chiens plus dangereux que d'autres, à savoir les pitbulls et les chiens qui leur sont apparentés. Dans ces circonstances, on ne peut pas se permettre d'attendre que les mesures de prévention préconisées déploient leurs effets pour assurer, à moyen terme, à la population son droit à la sécurité vis-à-vis de ces canidés ».

Persuadé que des mesures fédérales seraient désormais prises à très court terme, le Conseil d'Etat s'est donc déclaré favorable :

1. à l'interdiction des chiens dangereux de type « pitbull » ;
2. à l'établissement d'une liste relative aux chiens « présumés dangereux » et à l'édiction de certaines règles strictes permettant leur détention ;
3. aux autres propositions contenues dans le projet d'ordonnance, à savoir en particulier celles relatives à l'identification des chiens et aux mesures de prévention.

Le Conseil d'Etat a ajouté dans sa détermination être conscient du fait que le choix des mesures précitées risquerait de provoquer d'importantes difficultés d'application et a affirmé qu'il est à prévoir que ce choix ira à l'encontre de certaines opinions concernant les droits des animaux. Il a cependant souligné qu'il convient de garder à l'esprit que la protection de la population, en particulier des enfants et des personnes âgées, doit invariablement conserver la prééminence sur les droits précités.

Etant donné que l'Ordonnance fédérale concernant les chiens dangereux aura une très forte incidence sur les travaux relatifs à la loi cantonale sur la détention des chiens, et estimant qu'il serait inopportun de prendre très rapidement des mesures cantonales qui pourraient s'avérer insuffisantes ou contraires au droit fédéral quelques semaines seulement après leur adoption par le Grand Conseil, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a demandé au Département fédéral de l'économie, en date du 30 janvier 2006, de l'orienter précisément sur les délais que le Conseil fédéral s'est fixé pour mettre en vigueur le projet d'Ordonnance fédérale concernant les chiens dangereux, respectivement si le projet fédéral mis en consultation « incidente » risquait ou non d'être fortement remanié. Elle n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Par la suite, des voix se sont élevées pour condamner le projet du Conseil fédéral et mettre en doute la légalité des mesures préconisées, en particulier celles relatives à l'interdiction des pitbulls et l'établissement d'une liste des chiens « présumés dangereux ». Ces interventions ont conduit le Conseil fédéral à reporter sa décision sur le contenu et l'entrée en vigueur de son Ordonnance.

Malgré ce qui précède, le Conseil d'Etat entend continuer à mettre la priorité sur la loi fribourgeoise sur la détention des chiens. Ce projet de loi devrait ainsi être présenté prochainement au Grand Conseil. Des mesures d'urgence ne sont toutefois pas à l'ordre du jour, ce qui correspond d'ailleurs à la volonté implicitement exprimée par le Grand Conseil en date du 13 décembre 2005.

Fribourg, le 13 mars 2006